

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Document d'information sur le produit d'assurance

AG Insurance NV

Touring Protection Juridique Véhicules

Entreprise d'assurance belge agréée sous le numéro 0079



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue exacte des garanties et les limites d'intervention sont précisées dans les conditions générales du contrat. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les informations précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Touring Protection Juridique Véhicules est une assurance protection juridique pour les particuliers par laquelle l'assureur s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais [ex : d'expert, d'huissier, d'avocat] afin de permettre à l'assuré et à sa famille - en qualité de propriétaire, détenteur ou conducteur du véhicule assuré mais également en tant que cycliste, piéton ou passager- de faire valoir leurs droits comme demandeurs ou défendeurs, et ce, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre avec libre choix de l'avocat, soit en dehors de toute procédure. L'assureur assiste son assuré et tente de trouver une solution à son litige. La solution amiable est privilégiée, et l'assureur soumet toujours à l'assuré toute proposition dans ce cadre.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Touring Protection Juridique Véhicules intervient notamment pour :

- ✓ La défense pénale suite à une infraction à une loi ou à un règlement sur la police de la circulation routière ou à une disposition du Code pénal.
- ✓ Réclamer l'indemnisation des dommages matériels et/ou corporels subis par l'assuré à la suite d'un accident de la circulation [aussi comme « usager faible »], d'un détournement, d'un vol ou d'une tentative de vol, d'une agression, ou d'un acte de vandalisme.
- ✓ La défense civile de l'assuré lorsqu'une indemnité lui est réclamée et qu'il ne peut pas faire appel à son assureur responsabilité civile, ou en cas de conflit d'intérêts avec cet assureur.
- ✓ La défense civile de l'assuré ou le recours contractuel pour tous les litiges relatifs aux droits et obligations résultant de contrats liés à l'usage du véhicule assuré tels que : l'entretien ou la réparation du véhicule, le parking, le car-wash, le remorquage, la location du véhicule auprès d'une firme spécialisée ou d'un garagiste.
- ✓ La défense de l'assuré dans les litiges relatifs à une interdiction de conduire, un retrait contestable ou une limitation du permis de conduire.
- ✓ Les litiges relatifs à l'immatriculation, au contrôle technique et à la taxe de circulation du véhicule assuré.
- ✓ La prise en charge des frais de transport du véhicule assuré lors d'un accident de la circulation survenu à l'étranger à la suite duquel le véhicule est inutilisable.
- ✓ Le paiement à l'assuré, en cas d'accident de la circulation causé par un tiers identifié et reconnu insolvable, du montant mis à charge de ce tiers, pour autant qu'il ne puisse être fait appel à un organisme public ou privé.
- ✓ Si un assuré est blessé dans un accident et/ou si le véhicule assuré est endommagé, une avance sans intérêt sur l'indemnité peut être demandée pour les frais médicaux et/ou la réparation du véhicule si l'assureur RC du tiers responsable a reconnu par écrit sa responsabilité.
- ✓ L'avance de la caution pénale exigée à l'occasion d'un accident à l'étranger.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les crime[s] ou crime[s] correctionnalisés[s].
- ✗ Les situations dans lesquelles le véhicule assuré n'est pas couvert par l'assurance RC obligatoire.
- ✗ Les peines, amendes, décimes additionnels, paiements obligatoires et transactions, imposés par le Ministère Public ou par un tribunal.
- ✗ Si l'accident est survenu alors que le véhicule assuré était réquisitionné.
- ✗ Les sommes que l'assuré doit payer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un règlement amiable.
- ✗ Les litiges qui trouvent leur origine dans une infraction lorsque la transaction proposée par le Parquet ou la redevance de stationnement établie par le service communal compétent n'excède pas le montant de 60 EUR.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

- ! Intervention maximale pour les garanties Poursuites pénales, Recours extracontractuel, Défense civile, Litige contractuel, Permis de conduire et Contentieux administratif et fiscal: 75.000 EUR.
- ! Intervention maximale pour la garantie Rapatriement: 750 EUR ou la valeur vénale du véhicule si celle-ci est inférieure aux frais de rapatriement.
- ! La garantie Insolvabilité des tiers est plafonnée à 7.500 EUR.
- ! La garantie Avance d'indemnisation est plafonnée à 7.500 EUR pour les dommages matériels et 750 EUR pour les dommages corporels.
- ! La garantie Avance de la caution pénale est plafonnée à 12.500 EUR.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les négociations à l'amiable : dans le monde entier ;
- ✓ Pour les procédures judiciaires : dans les pays qui sont couverts par le certificat d'assurance du véhicule assuré ;
- ✓ Pour les garanties insolvabilité des tiers, avance d'indemnisation et caution pénale : dans les Etats membres de l'U.E., la Norvège et la Suisse.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous informer de manière complète et exacte sur le risque à assurer.
- En cas de modification apportée en cours de contrat, vous devez nous le déclarer.
- Vous devez prendre toutes les précautions d'usage pour éviter la survenance d'un sinistre.
- Vous devez déclarer un sinistre et ses circonstances dès que possible. Vous devez également prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.
Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières du contrat, à condition que la première prime ait été payée.
Le contrat dure un an et est prolongé automatiquement chaque année, sauf si vous ou nous résilions le contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.